

COMMUNE DE DORLISHEIM



ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC

ZONE COMMERCIALE LES MERCURIALES ZONE DE LOISIRS DU TREFLE

Le Maire de la Commune de Dorlisheim,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2 ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.3341-I et suivants relatifs à la répression de l'ivresse publique et L.3342-I et suivants relatifs à la protection des mineurs contre l'alcoolisme ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 412-51 et R 412-52 ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99-2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

CONSIDÉRANT les signalements récurrents de personnes en situation d'ébriété sur la zone commerciale Les Mercuriales et la zone de loisirs du Trèfle à Dorlisheim, devant les entrées des commerces notamment ;

CONSIDÉRANT le comportement parfois agressif et inadapté des personnes en état d'ébriété, dans des lieux ouverts au public et donc accessibles aux enfants et aux familles ;

CONSIDÉRANT le danger que constituent les débris générés par la consommation d'alcool (tessons de verre, canettes en aluminium), aussi bien pour la sécurité des piétons, que celle des cyclistes ou des automobilistes ;

CONSIDÉRANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur certains secteurs de la commune est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public ou le domaine privé ouvert à la circulation du public ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure destinée à préserver la sécurité des usagers des voies publiques ou privées ouvertes au public de l'agglomération ;

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20220715-66-2022-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022

ARRETE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique ou privée ouverte au public, dans la zone commerciale Les Mercuriales et la zone de loisirs du Trèfle et ce à toute heure du jour et de la nuit.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées,
- lieux de manifestation locale où la consommation d'alcool a été autorisée.

Article 3 : Les infractions sont constatées par Procès Verbal et poursuivies conformément au droit applicable.

Article 4 : Les services de la Police pluricommunale et de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Préfecture du Bas-Rhin
- TGI de Saverne
- Tribunal d'Instance de Molsheim
- Gendarmerie de Molsheim
- Police pluricommunale de Molsheim.

Fait à DORLISHEIM, le 13 juillet 2022

Le Maire,

Gilbert ROTH



Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg prévu aux articles R. 421-I à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme.

Pour information, il est précisé que ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire de Dorlisheim.

Accusé de réception en préfecture
067-216701011-20220715-66-2022-AR
Date de télétransmission : 15/07/2022
Date de réception préfecture : 15/07/2022